

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(Séance du 15 décembre 2025 à 18h30)
Sous la présidence de Monsieur Antoine FALCHI, Maire

Département de la Moselle	
Arrondissement de Thionville	
Nombre de conseillers élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	15

■ PRÉSENTS :

- Monsieur Antoine FALCHI, Maire
- Mesdames et Messieurs : RICCI Roland, DAMARIN-SECRET Laëtitia, VIAL Audrey, DAL BROLLO Henri, Adjoints
- Mesdames et Messieurs : GRUHN Marc, GRUN Rosana, GUERMANN Bernard, GUERMANN Laurence, LO PRESTI Carmelo, PIAZZA Thomas, RODICQ Francis, SAUSSE-SAVINI Delphine, SMANIATTO Adrienne, WEBER Arnaud

■ PROCURATIONS :

- Madame DI BARTOLO Anne-Catherine a donné procuration à Monsieur WEBER Arnaud
- Monsieur Laurent MUNIER a donné procuration à Monsieur FALCHI Antoine
- Madame STRACH Joana a donné procuration à Mme VIAL Audrey

■ ABSENTE EXCUSÉE : ENNEN Caroline (absente jusqu'au point n° 3 – arrivée à 19h00)

■ SECRETAIRE DE SEANCE : Madame VIAL Audrey

Délibération n° DCM 2025/47

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

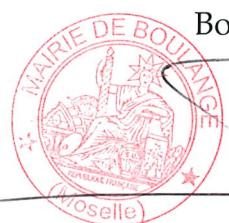
→ Désigne Madame VIAL Audrey en qualité de secrétaire de séance.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme

Boulaing, le 16 décembre 2025

Le Maire,



Antoine FALCHI

Une ampliation de la présente délibération sera transmise :
au Représentant de l'État.

Conformément à la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le présent acte sera inscrit au registre des délibérations de la mairie.

Délibération n° DCM 2025/48

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité*,

DECIDE d'approver le procès-verbal de la séance du 8 septembre 2025

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme

Boulange, le 16 décembre 2025

Le Maire,



Antoine FALCHI

Une ampliation de la présente délibération sera transmise :
au Représentant de l'État.

Conformément à la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le présent acte sera inscrit au registre des délibérations de la mairie.

Délibération n° DCM 2025/49

① Instauration d'un barème gradué des amendes pour dépôts sauvages et affichage illégal

👤 Rapporteur : Monsieur Roland RICCI

Mr RICCI rappelle que, par délibération n° 2020/62 du 28 septembre 2020, le Conseil municipal a fixé une amende de **1 500 € pour tout dépôt sauvage** sur le territoire communal.

Or, tous les jours, les services municipaux sont confrontés à de multiples dépôts sauvages, qu'il s'agisse de déchets ménagers, de gravats ou d'encombrants, ce qui impacte fortement la qualité de vie et l'environnement de notre commune. Il apparaît donc nécessaire de préciser et de graduer le montant des sanctions en fonction de la gravité et de la nature des infractions constatées, afin d'assurer une réponse proportionnée, équitable et réellement dissuasive.

En conséquence, il est proposé d'adopter le **barème suivant** :

Type d'infraction	Exemple	Proposition d'amende (€)
 Affichage sauvage	Affichettes collées sur panneaux de signalisation	150 €
 Sac de déchets verts mal déposé	Un petit sac à côté de la benne (par exemple)	250 €
 Sacs d'ordures ménagères dans les poubelles de ville	Dépôt de sacs domestiques dans les corbeilles publiques	350 €
 Cartons ou encombrants mal déposés	Déposés hors du jour de collecte	
 Sac d'ordures ménagères hors bac	Sac posé au sol près des conteneurs	
 Gravats ou matériaux de chantier	Béton, briques, plâtre, déposés illégalement	800 €
 Mobilier ou électroménager	Canapé, frigo, etc., laissés en pleine rue	1 000 €

Type d'infraction	Exemple	Proposition d'amende (€)
 Animaux morts ou restes d'animaux	Sanglier, gibier ou carcasse abandonnée	1 250 €
 Dépôt massif et dangereux	Pneus, batteries, huiles usagées dans la nature	1 500 €
 Dépôt sauvage en pleine nature	Décharge sauvage (tout-venant, mélangé, polluant)	

Il est précisé que l'abandon d'animaux morts ou de restes d'animaux fera également l'objet d'un **signalement auprès des services compétents de l'État** (Direction Départementale de la Protection des Populations) en raison du risque sanitaire que cela présente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le barème gradué des amendes pour dépôts sauvages et affichage illégal tel que présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à constater les infractions et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'application des sanctions ;

PRECISE que ces montants pourront être révisés par délibération ultérieure, en fonction de l'évolution des comportements constatés et des besoins du service.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme

Boulange, le 16 décembre 2025

Le Maire,

Antoine FALCHI



 *Une ampliation de la présente délibération sera transmise :
au Représentant de l'État.*

*Conformément à la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le présent acte sera inscrit au registre des délibérations de la mairie.*

Délibération n° DCM 2025/50

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF

 **Rapporteur :** Madame SAUSSE-SAVINI Delphine

➤ **Exposé :**

Le complexe sportif communal de Boulange, propriété de la commune, est mis à disposition des associations sportives locales, des établissements scolaires et, exceptionnellement, de structures extérieures autorisées par la mairie.

Afin d'assurer le **bon fonctionnement des installations, la sécurité des usagers, l'hygiène et la salubrité** des lieux, il est nécessaire d'encadrer l'accès et l'utilisation du complexe par **un règlement intérieur et une convention de mise à disposition**.

Ces documents régissant l'utilisation des installations ont été rédigés en concertations avec les usagers.

Ce règlement définit notamment :

-  **les conditions d'accès et de contrôle** : badge nominatif, pointeuse, vidéoprotection ;
-  **les responsabilités des utilisateurs** et les obligations en matière d'assurance et de sécurité ;
-  **l'organisation des créneaux et la gestion du planning annuel** ;
-  **les règles d'utilisation des locaux, du matériel, et le respect du voisinage** ;
-  **les modalités relatives aux manifestations exceptionnelles, buvette, circulation et affichage** ;
-  **les sanctions** en cas de manquement et les dispositions finales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **A l'unanimité**,

- **ADOPTE** le Règlement Intérieur du Complexe Sportif, qui sera annexé à la délibération.
- **PRECISE** que :
 -  Le règlement sera affiché dans le complexe sportif et remis à chaque structure utilisatrice lors de la **signature de la convention annuelle** ;
 -  Son exécution est assurée par le **maire**, les **forces de l'ordre**, les **élus** et les **services techniques** ;
 -  Chaque utilisateur doit signer une **convention de mise à disposition**, définissant les droits et obligations conformément au règlement intérieur.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme
Boulange, le 16 décembre 2025



Le Maire,
Antoine FALCHI

 Une ampliation de la présente délibération sera transmise :
au Représentant de l'État.

Conformément à la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le présent acte sera inscrit au registre des délibérations de la mairie.

Règlement Intérieur du Complexe Sportif Communal de Boulange

Préambule

Références juridiques

Références juridiques et Motifs

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants relatifs à la police municipale ainsi qu'à la responsabilité de la collectivité en matière d'entretien, de sûreté, d'hygiène et de salubrité ;
- le Code général des collectivités territoriales applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment ses articles L. 2542-1 à L. 2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- le Code de la construction et de l'habitation, relatif aux établissements recevant du public (ERP) ;
- le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD), notamment en matière de vidéoprotection ;
- les réglementations et normes applicables en matière de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène et de secours ;
- les règlements de la Communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) relatifs à la collecte et au tri des déchets ;
- la délibération du Conseil municipal n° 2025/xxxxx en date du ... ;

Considérant

- La commune de Boulange, propriétaire du complexe sportif, le met à disposition des associations sportives, établissements scolaires et structures communales ou intercommunales pour la pratique d'activités physiques et sportives ;
- Le bon usage des installations, le respect du matériel, la sécurité des usagers, des encadrants et du public, ainsi que l'hygiène et la salubrité nécessitent l'observation de règles précises ;
- Il convient de rappeler les obligations de responsabilité, d'assurance et de sécurité à la charge des utilisateurs ;
- Le maire dispose, en vertu du droit local applicable en Moselle, des pouvoirs de police nécessaires pour assurer tranquillité, sûreté, salubrité et sécurité publique ;
- Il est donc nécessaire d'établir un règlement intérieur garantissant le bon fonctionnement du complexe, la sécurité des personnes et le respect mutuel.

Titre I – Conditions générales d'accès

Article 1 – Utilisateurs autorisés

Seules les associations sportives locales, les établissements scolaires de la commune et exceptionnellement les structures extérieures expressément autorisées par la mairie peuvent accéder aux équipements.

Tout autre usage est interdit, sauf décision expresse du maire.

Article 2 – Modalités d'accès

2.1 Conditions d'accès

L'accès au complexe sportif est strictement réservé aux utilisateurs signataires de la convention et dans le respect de cette dernière.

Toute occupation en dehors des créneaux attribués est interdite.

2.2 Badge et pointeuse

L'accès au complexe sportif est contrôlé par un système de badge nominatif délivré par la mairie après signature de la convention annuelle.

- le badge est personnel et non cessible ;
- toute perte doit être signalée immédiatement à la mairie ;
- Le responsable de chaque créneau est tenu de pointer à l'entrée et à la sortie du complexe.
- Avant de quitter les lieux, l'Utilisateur doit vérifier l'état de propreté des espaces utilisés, s'assurer de la fermeture des robinets de l'extinction des lumières.
- Le dernier Utilisateur doit vérifier la fermeture des portes d'issues vers l'extérieur, pointer et activer l'alarme.

2.3 Vidéoprotection

Le complexe est placé sous vidéoprotection, conformément au RGPD.

Titre II – Responsabilités et dommages

Article 3 – Responsabilités

La responsabilité des utilisateurs est définie comme suit :

- Établissements scolaires : le chef d'établissement ou l'enseignant désigné responsable ;
- Associations : le président ou son représentant ;
- Autres structures : le responsable désigné dans la convention.

Chaque responsable s'engage à faire respecter le règlement et à répondre des dégradations ou incidents survenus pendant le créneau attribué.

Article 4 – Responsable de créneau

Chaque créneau doit être encadré par un responsable adulte habilité (enseignant, éducateur diplômé, responsable associatif).

Les mineurs ne peuvent accéder aux installations qu'**accompagnés d'un adulte habilité**.

Article 5 - Assurance

Les utilisateurs s'engagent à fournir chaque année à la commune une attestation d'assurance conformément à l'Article 6 de la convention.

Article 6 - Dommages

La commune décline toute responsabilité en cas d'utilisation non conforme des installations ou du matériel, ainsi qu'en cas de vol ou perte d'effets personnels.

Les utilisateurs sont responsables des dégradations survenues pendant leur créneau :

- de la surveillance des personnes accueillies,
- des dommages éventuels causés aux équipements et matériels,
- du maintien de la propreté des locaux.
- de la sécurité des mineurs et des participants pendant toute la durée des activités

Titre III – Organisation, planning et convention

Article 7 – Planning annuel

7.1 Établissement du planning

Un planning général d'utilisation des installations (dojo et gymnase) est établi chaque année par la commune, en concertation avec les utilisateurs, pour la saison courant de juillet à juin. Le calendrier des compétitions doit être remis en mairie en début de saison.

Ce planning d'occupation des installations est affiché à l'entrée du complexe sportif.

7.2 Chauffage

Le chauffage fait l'objet d'une programmation conforme au planning d'utilisation, il n'est pas accessible par les utilisateurs. Toute panne doit être signalée en mairie.

7.3 Modifications et réattributions de créneaux

Toute modification des créneaux d'utilisation en cours de saison doit être validée par la commune. En cas de non-utilisation répétée d'un créneau, celui-ci peut être réattribué à un autre utilisateur.

Article 8 – Convention de mise à disposition

Chaque structure utilisatrice est tenue de respecter la convention signée définissant ses droits et obligations, notamment en ce qui concerne :

- les créneaux horaires attribués ;
- les modalités d'accès au complexe ;
- les responsabilités en matière d'utilisation et de sécurité.
- aucun transfert du droit d'utilisateur des installations sportives à d'autres associations ou personnes morales n'est autorisé sans l'accord de la mairie.

Titre IV – Utilisation des locaux et du matériel

Titre V – Autorisations et organisation

Article 11 – Manifestations exceptionnelles

Toute manifestation sportive, culturelle ou événementielle dans le respect du CER est possible dans les conditions fixées dans l’Article 7 de la convention.

Article 12 – Buvette et restauration

L’ouverture d’une buvette pour vente d’alcool de catégorie 3 est soumise à l’autorisation préalable du maire, formulée au moins un mois avant la manifestation.

Les règles suivantes s’appliquent :

- Les contenants en verre sont interdits ;
- Toute cuisson est interdite à l’intérieur des locaux ;
- La consommation de nourriture et de boissons est strictement limitée aux espaces de convivialité prévus à cet effet.

Article 13 – Sécurité et circulation

Les organisateurs sont responsables de la sécurité du public et doivent :

- respecter la capacité maximale d'accueil fixée conformément à la réglementation ERP en vigueur ;
- garantir la libre circulation vers les issues de secours et l'accès des portails aux services de secours ;
- assurer le contrôle des entrées et sorties du public ;

Par ailleurs :

- Un défibrillateur est disponible sur site et doit rester accessible en permanence ;
- Une borne de recharge pour véhicules électriques est installée sur le parking et peut être utilisée dans les conditions fixées par la commune.
- Il est interdit de stationner des véhicules à l’intérieur de l’enceinte sportive

Article 14 – Publicité et affichage

Toute publicité ou tout affichage autres que ceux nécessaires au fonctionnement des clubs doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

Les affichages doivent être installés exclusivement sur les supports dédiés.

Titre VI – Sanctions et dispositions finales

Article 15 – Infractions et sanctions

Tout manquement au présent règlement peut entraîner, selon la gravité de l'infraction :

- Un avertissement,
- Une suspension temporaire du créneau d'utilisation,
- Un retrait définitif de la mise à disposition des installations

Article 16 – Responsabilité

La commune décline toute responsabilité :

- en cas d'accident ou de dommage survenu du fait d'une utilisation non conforme des installations, du matériel ou des équipements du complexe sportif ;
- en cas de vol, de perte ou de détérioration des effets personnels des utilisateurs au sein de l'enceinte sportive ou des espaces mis à leur disposition.

Article 17 – Annulations et réquisitions

La commune peut annuler toute mise à disposition pour urgence, intempéries, travaux ou force majeure.

Le Maire ou le préfet peuvent réquisitionner les locaux.

Article 18 – Entrée en vigueur et application

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil Municipal.

Il est affiché dans le complexe et remis à chaque structure lors de la signature de la convention de mise à disposition.

Son exécution est assurée par le maire, les forces de l'ordre, les élus et les services techniques.

Disposition finale – Conseil aux utilisateurs

Les utilisateurs sont cordialement invités à laisser le complexe dans l'état où ils aimeraient le trouver.

Adopté par le Conseil Municipal - délibération n° 2025/50 du 15.12.2025

Fait à Boulange, le _____

Le Maire,



Convention de mise à disposition des équipements du complexe sportif communal

Entre les soussignés :

La Commune de Boulange, représentée par Monsieur Antoine Falchi, Maire de la commune, ci-après dénommée « la Commune »

ET

[Nom de la structure], association/établissement scolaire représenté(e) par [Nom, prénom, fonction], ci-après dénommé(e) « l'Utilisateur »

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des installations du complexe sportif communal de Boulange (dojo, gymnase, club house, terrain de football et vestiaires) au profit de l'Utilisateur, conformément au règlement intérieur en vigueur.

Article 2 – Références

L'utilisation du complexe sportif est régie par le règlement intérieur adopté par délibération du Conseil Municipal. L'Utilisateur reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter. Toute violation du règlement pourra entraîner des sanctions prévues par celui-ci.

Article 3 – Locaux et équipements mis à disposition

La Commune met à disposition de l'Utilisateur :

- Dojo, gymnase, terrain, club house, vestiaires selon les besoins de l'association.
- Aux jours et horaires suivants validés en réunion avec les associations.

Le planning global d'occupation est affiché à l'entrée du complexe et toute modification doit être validée par la Commune.

L'Utilisateur s'engage à utiliser le matériel uniquement selon sa destination et à ne pas déplacer les équipements sans autorisation.

Article 4 – Conditions d'accès

L'accès au complexe sportif est assuré par un système de **badge nominatif associé à une pointeuse**, délivré par la Commune après signature de la convention et dans les conditions définies à l'Article 2 du règlement intérieur.

- Toute perte ou non-restitution entraîne une facturation forfaitaire de 60 €.
- L'association doit transmettre à la Commune la liste nominative des titulaires de badges (nom, prénom, coordonnées et émargement) ;

Article 5 – Responsabilités

- Pour les établissements scolaires : le chef d'établissement ou l'enseignant en charge du groupe.
- Pour les associations : le président ou son représentant désigné.
- Pour toute autre structure : le responsable désigné dans la convention.

L'Utilisateur est responsable du respect du règlement intérieur.

Article 6 – Assurance

L'Utilisateur s'engage à fournir chaque année à la Commune une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant :

- ses activités au sein du complexe,
- les dommages pouvant résulter de l'utilisation des installations et matériels mis à disposition.

Article 7 – Manifestations exceptionnelles

Toute organisation de manifestation sportive ou culturelle (tournoi, gala, fête, repas, etc.) doit :

- faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la Commune au moins deux mois à l'avance,
- obtenir un accord spécifique de la Commune précisant les conditions particulières d'utilisation (sécurité, buvette, nettoyage, logistique).

L'Utilisateur est tenu de respecter :

- la capacité maximale d'accueil fixée par la réglementation ERP,
- la présence et l'accessibilité d'un défibrillateur sur site,
- les règles de sécurité, de circulation et de stationnement,
- toute autorisation préalable pour publicité, affichage ou buvette.
- la formation et la sensibilisation des encadrants aux règles de sécurité et à l'utilisation du défibrillateur (recommandé).

Article 8 – Vidéoprotection

Le complexe est placé sous **vidéoprotection**. L'Utilisateur reconnaît que les images sont gérées conformément au RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) et s'engage à respecter cette réglementation.

Article 9 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la durée d'un an à compter de la date la signature. Elle est reconduite tacitement chaque année, sauf dénonciation par l'une des parties.

En cas de changement de président de l'association, une nouvelle convention devra être signée, sur présentation du procès-verbal de l'assemblée générale entérinant ce changement.

Elle peut être résiliée par la Commune en cas :

- de manquement grave ou répété au règlement intérieur,
- de défaut d'assurance,
- d'utilisation non conforme aux objectifs de la convention.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'Utilisateur, par simple courrier adressé à la Mairie.

- La Commune peut annuler ou réquisitionner les installations pour **travaux, urgence ou force majeure**, avec information préalable de l'Utilisateur.

Article 10 – Sanctions

Tout manquement aux obligations de la présente convention peut entraîner :

- un avertissement,
- la suspension temporaire des créneaux,
- la résiliation de la convention et le retrait définitif de la mise à disposition.
- la facturation à l'association des dégâts occasionnés

Article 11 – Responsabilité

La Commune décline toute responsabilité :

- en cas d'accident ou de dommage lié à une **utilisation non conforme** des installations, du matériel ou des équipements,
- en cas de **vol, perte ou détérioration** des effets personnels des utilisateurs au sein du complexe sportif.

Article 12 – Litiges

Tout différend relatif à l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable. À défaut, le tribunal administratif compétent sera saisi.

Fait à Boulange, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Boulange

Le Maire : _____

Pour l'Utilisateur

(nom de la structure)

Le président/Responsable

Délibération n° DCM 2025/51

MISE AUX NORMES – RAMPE D'ACCESSIBILITE PMR POUR LA SALLE RIOM

 **Rapporteur :** Madame SAUSSE-SAVINI Delphine

La salle Riom accueille de nombreux usagers au quotidien :

-  les enfants du périscolaire,
-  les élèves des écoles,
-  ainsi que le public dans le cadre des locations de salles et des manifestations associatives ou privées.

A ce titre, il est indispensable de garantir **l'accessibilité du bâtiment à toutes les personnes**, conformément aux obligations légales relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP).

La salle Riom est actuellement **dépourvue d'un dispositif conforme** permettant l'accès sécurisé aux personnes à mobilité réduite (PMR). La réalisation d'une rampe d'accessibilité constitue donc une **mise aux normes obligatoire**, essentielle pour :

- **assurer l'accueil de tous les usagers** dans des conditions équitables,
-  **respecter les engagements de la commune en matière d'inclusion,**
-  **sécuriser les déplacements**, en particulier pour les enfants fréquentant quotidiennement les lieux,
- **prévenir toute difficulté réglementaire** au regard des normes applicables aux ERP.

Un devis a été présenté par la société **LEFEVRE S.A.S. de Beuvillers**, pour un montant de **14 645,00 € HT**, comprenant :

- la réalisation des **plans EXE-PAC** (plans et dimensionnements structurels pour les travaux de serrurerie),

- la structure de la rampe PMR et le garde-corps en acier galvanisé,
- la pose d'une bande d'éveil / vigilance conforme aux normes PMR au droit des escaliers.

Ces travaux sont éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), avec un taux de financement compris entre 20 % et 50 %.

Au vu :

- du caractère obligatoire de cette mise en conformité avec les exigences légales,
- de la fréquentation importante du bâtiment par des publics variés, notamment scolaires,
- de renforcer la qualité de l'accueil et des services offerts aux habitants,

Il est proposé au conseil municipal de solliciter une subvention au taux maximal, soit 50 % du montant HT des travaux.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Poste	Montant (€ HT)
Coût des travaux	14 645,00 €
Subvention DETR – 50 % sollicitée	7 322,50 €
Reste à charge pour la commune	7 322,50 €

Le conseil municipal est invité à approuver la demande de subvention au titre de la DETR à hauteur de 50 % du montant HT des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- à l'unanimité

DÉCIDE :

- d'approver le projet de réalisation d'une rampe d'accessibilité PMR pour la salle Riom pour un montant HT de 14 645,00 € ;

- de solliciter une subvention d'un montant de **7 322,50 €** au titre de la DETR, au taux de 50 % ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention, à signer tous documents afférents à ce dossier et à engager les démarches nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme

Boulange, le 16 décembre 2025



Une ampliation de la présente délibération sera transmise :
au Représentant de l'État.

Conformément à la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le présent acte sera inscrit au registre des délibérations de la mairie.

Délibération n° DCM 2025/52

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL

 **Rapporteur :** Monsieur le Maire

Le Maire rappelle qu'un dossier de demande de subvention a été déposé en août 2022 auprès de la Ligue du Grand Est de Football, au titre du soutien du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA), pour la création d'un « club house » au complexe sportif communal (espace clos et couvert de convivialité, en dur ou en construction modulaire). Le montant de la subvention attendue s'élevait à 25 000 €.

Par courrier du 29 septembre 2025, le Président de la Commission Régionale du FAFA a informé la commune que, compte tenu du nombre très important de demandes par rapport à l'enveloppe budgétaire disponible, le projet de club house n'a finalement pas été retenu. Il a toutefois été recommandé à la collectivité de déposer un nouveau dossier en vue d'un examen en commission en 2026.

Le Maire souligne que l'ampleur des travaux du complexe sportif impose de mobiliser l'ensemble des financements possibles. Il rappelle que la création d'un **club house de 100 m²** constitue un élément structurant du projet : cet espace de convivialité permettra d'une part d'accueillir les joueurs, les éducateurs, les familles, les bénévoles ainsi que des formations programmées par le District Mosellan de Football ou la ligue Grand Est dans de bonnes conditions et d'autre part de développer la vie associative, d'organiser des réunions, des animations et stages dédiés à l'encadrement de la jeunesse. Le club house contribuera ainsi pleinement à renforcer l'attractivité du complexe sportif en offrant aux clubs visiteurs un cadre d'accueil fonctionnel, sécurisé et adapté à leurs besoins.

Dans ce contexte, et au regard de l'intérêt général du projet, il apparaît indispensable de solliciter à nouveau le Fonds d'Aide au Football Amateur afin d'obtenir la subvention de 25 000 € initialement espérée.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à autoriser le dépôt d'un nouveau dossier de demande de subvention pour un passage en commission en 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

- à l'unanimité

DÉCIDE de solliciter **une subvention de 25 000 €** auprès de la Ligue du Grand Est de Football, au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur, pour la construction du club house du complexe sportif communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à présenter un nouveau dossier de demande de subvention et à signer tous les documents afférents.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme

Boulange, le 16 décembre 2025

Le Maire,

Antoine FALCHI



Une ampliation de la présente délibération sera transmise :
au Représentant de l'État.

Conformément à la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le présent acte sera inscrit au registre des délibérations de la mairie.

Délibération n° DCM 2025/53

VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL – Rue Émile Zola (Section 12 n° 401)

 **Rapporteur :** Monsieur Roland RICCI

 **Rappel des faits :**

Par délibération en date du 24 février 2025, le Conseil Municipal a autorisé la mise en vente du terrain cadastré Section 12, parcelle 392, situé rue Émile Zola – Lieudit "Hole de Bouck".

Cette décision a été prise conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, après sa désaffection et son déclassement.

- ➡ Afin de préciser les contours exacts de la surface à céder, un procès-verbal d'arpentage a été établi.
 - ◆ La surface exacte est de 5 ares 59 centiares (5a 59ca)
 - ◆ La nouvelle référence cadastrale est : Section 12 – parcelle 401

 **Modalités de la vente :**

- Le prix initial de cession avait été fixé à 100 620 €, sans exclure la possibilité de recevoir des propositions supérieures.

- **Contraintes techniques :**
 - Pas de raccordement possible au réseau d'assainissement collectif
 - Installation d'un assainissement non collectif (ANC) obligatoire
 - Frais de viabilisation à prévoir

Un jeune couple, très intéressé par cette parcelle, a fait une proposition à 108 000 €, dont 4 000 € représentent les frais d'agence.

👤 Acquéreurs pressentis :

- Monsieur Dilan ACER et Mme Suzan ACER (née ACEROGLU)
- 🏠 Adresse : 13, rue des Mésanges, 57290 FAMECK

📠 Mandat de vente et frais d'agence :

La commune a confié la commercialisation du bien à :

- Monsieur Julien EXCOFFON
Conseiller immobilier indépendant (agence iadfrance.fr)
- Montant des honoraires : 4 000 € nets
- Prix de vente global avec honoraires : 108 000 €
- Montant net pour la commune : 104 000 €

● Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ● **A l'unanimité,**

DECIDE :

1. **La vente du terrain** situé **rue Émile Zola**, cadastré **Section 12, parcelle 401** (anciennement **parcelle 392**), d'une **surface de 5a 59ca**, à :
 - Monsieur Dilan ACER et Mme Suzan ACER (née ACEROGLU)
 - **Adresse : 13, rue des Mésanges, 57290 FAMECK**
2. **Précise que :**
 - Les **frais de notaire** seront à la charge de l'acquéreur
 - Les **honoraires (4 000 €) de l'agence IAD** seront réglés par le notaire lors de la signature de l'acte
3. **Autorise le Maire** à signer **l'acte notarié** ainsi que tous les documents afférents à cette transaction.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme
Boulange, le 16 décembre 2025

Le Maire,



 Antoine FALCHI

❖ Une ampliation de la présente délibération sera transmise :
au Représentant de l'État.

Conformément à la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le présent acte sera inscrit au registre des délibérations de la mairie.

Délibération n° DCM 2025/54

CCPHVA – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES

 **Rapporteur :** Madame Audrey VIAL

Contexte

Par délibération en date du **17 novembre 2021**, le conseil municipal avait approuvé la démarche partenariale de **Convention Territoriale Globale (CTG)** entre :

- la **Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (CAF)**
- la **CCPHVA**
- les communes membres : Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange, Russange, Thil et Villerupt

La CTG initiale était prévue pour la période **1er janvier 2021 – 31 décembre 2025**.

Objectif de la CTG

La CTG est une **convention de partenariat** qui :

- Définit le **projet de services aux familles** sur le territoire
- Précise les **modalités de mise en œuvre**
- Renforce l'**efficacité, la cohérence et la coordination** des actions

Diagnostic et orientations

Dans le cadre du **renouvellement**, un diagnostic a été réalisé sur plusieurs champs thématiques :

-  Petite enfance
-  Enfance – jeunesse
-  Jeunes adultes
-  Logement
-  Formation, insertion et emploi
-  Santé, prévention et handicap
-  Vie sociale et accès aux droits

•

Les orientations de la CTG ont été élaborées de manière concertée pour :

- Valoriser l'existant
- Identifier les priorités pour les services aux familles



Partenariat et coordination

Les interventions communes entre la **CCPHVA**, les **communes membres** et la **CAF** permettent :

- Des réponses adaptées aux besoins des habitants et des familles
- La coordination et la complémentarité des actions



Avis favorables et décisions

- Le **bureau de la CCPHVA** a émis un **avis favorable** le 20 mai 2025 pour le renouvellement de la CTG et le maintien des subventions.
- Le **conseil communautaire de la CCPHVA** (24 juin 2025) a :
 - Confirmé l'absence de charge de coopération CTG sur certaines thématiques
 - Décidé la mise en place d'un **pilotage des actions enfance, jeunesse et vie sociale**
 - Approuvé le **schéma pluriannuel** pour le service public petite enfance
 - Étendu le périmètre de coordination de la CTG à l'enfance, jeunesse, vie sociale et parentalité
 - Approuvé la création d'un **poste de coordinateur CTG**

Signature et engagement

La CTG se concrétise par la **signature d'un accord-cadre** entre :

- la **CAF de la Moselle**
- la **CCPHVA** et les communes membres

Afin de bénéficier une nouvelle fois de ce **dispositif**, le conseil municipal doit :

- Valider la CTG avant le **31 décembre 2025**
- Autoriser le maire à signer le renouvellement pour la période **1er janvier 2026 – 31 décembre 2030**

Délibération du Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vote :

- A l'unanimité,

DECIDE :

1. **D'approuver** la démarche partenariale de la CTG entre la CAF, la CCPHVA et les communes membres ;
2. **D'autoriser le maire** à signer, au nom de la commune, la CTG pour la période **1er janvier 2026 – 31 décembre 2030**, ainsi que ses éventuels avenants et documents relatifs à son exécution.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme

Boulange, le 16 décembre 2025

Le Maire,

Antoine FALCHI



❖ Une ampliation de la présente délibération sera transmise :
au Représentant de l'Etat.

Conformément à la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le présent acte sera inscrit au registre des délibérations de la mairie.

Délibération n° DCM 2025/55

**ACCEPTATION DE LA REPARTITION DES MONTANTS ISSUS DE LA
DISSOLUTION DU SIVOM DU CANTON DE FONTOY**

 **Rapporteur :** Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5212-33 relatifs à la dissolution des syndicats intercommunaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-DGCL/1-016 du 30 juin 2025 portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de Fontoy ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Boulange n° 2023/71 du 28 décembre 2023 approuvant le principe de la dissolution du SIVOM du canton de Fontoy et autorisant Monsieur le Maire à engager toutes démarches utiles à cet effet ;
- VU** les informations transmises par le liquidateur du SIVOM, M. Philippe VERNEAU de la DGFIP, relatives à la répartition des montants issus de la dissolution, et en particulier du compte 515 ;

CONSIDERANT que la commune de Boulange doit, conformément à l'arrêté précité, accepter l'ensemble des montants qui lui reviennent au titre de la liquidation du syndicat, préalable nécessaire à la clôture des comptes et à la validation des comptes administratifs 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, :

Vote :

-  **A l'unanimité,**

DÉCIDE :

Article 1er :

D'accepter, dans le cadre de la dissolution du SIVOM du canton de Fontoy, la répartition du solde du compte 515 telle qu'arrêtée par le liquidateur, soit pour la commune de Boulange un montant de **23 931,31 €**.

Article 2 :

D'accepter par la présente délibération l'ensemble des montants issus de la dissolution du SIVOM, au-delà du seul compte 515, et tel que défini par le rapport annexé à l'arrêté préfectoral n° 2025-DGCL/1-016 du 30 juin 2025 portant dissolution du SIVOM du canton de Fontoy.

Article 3 :

Les écritures relatives à cette répartition seront intégrées dans le budget communal, conformément aux instructions du comptable public, afin de refléter la quote-part de la commune dans le cadre de la dissolution du SIVOM.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à transmettre celle-ci à la Préfecture de la Moselle ainsi qu'au Service de Gestion Comptable de Hayange pour validation et mise en œuvre dans Hélios.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme

Boulange, le 16 décembre 2025

Le Maire,

Antoine FALCHI



Une ampliation de la présente délibération sera transmise :
au Représentant de l'État.

Conformément à la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le présent acte sera inscrit au registre des délibérations de la mairie.

Délibération n° DCM 2025/56

● Transfert de la compétence assainissement au SEAFF – Suppression du budget annexe assainissement

 **Rapporteur :** Monsieur le Maire

● Considérant :

- Que la commune de Boulange est membre du **Syndicat des Eaux de Fontoy Vallée de la Fensch (SEAFF)** ;
- Que l'arrêté préfectoral n° 2025-DGCL/1-016 du 30 juin 2025 a prononcé la dissolution du SIVOM du canton de Fontoy ;
- Que lors du **comité syndical du SEAFF du 16 octobre 2025**, les adhésions des **communes d'Aumetz et de Boulange** ont été actées pour la **reprise de la compétence assainissement**, tant **intra-muros** (commune) qu'**extra-muros** (ancien SIVOM), à compter du **1er janvier 2026** ;
- Que **le transfert de cette compétence implique le transfert intégral du budget assainissement de la commune de Boulange au SEAFF**, conformément à l'arrêté préfectoral, les recettes et dépenses étant désormais gérées par le SEAFF.

 **VU** la délibération du comité syndical du SEAFF en date du **16 octobre 2025**, acceptant le transfert de la **sous-compétence < Assainissement Communal >** de la commune de Boulange par voie conventionnelle selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 des statuts du SEAFF à compter du **1^{er} janvier 2026** ;

Qu'il est précisé que le **comité syndical du SEAFF**, réuni en séance le **3 novembre 2025**, a approuvé le **transfert de l'ensemble de ses compétences, droits, obligations, actifs, biens et personnels au Syndicat Mixte Fensch Lorraine (SFL)**, à la même date du **1er janvier 2026**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vote :

-  A l'unanimité,

DECIDE :

1. **De transférer, à compter du 1er janvier 2026, la compétence assainissement au SEAFF, conformément à la décision du comité syndical et à l'arrêté préfectoral de dissolution du SIVOM ;**
2. **De transférer le budget annexe Assainissement de la commune de Boulange au SEAFF à cette même date, les opérations budgétaires étant désormais intégrées dans le budget du syndicat ;**
3. **De supprimer le budget annexe Assainissement de la commune à compter du 1er janvier 2026 ;**
4. **D'adopter pour l'exercice 2025 un Compte de Fonctionnement Unique (CFU)**
5. **De prendre acte que le SEAFF sera lui-même transféré au Syndicat Mixte Fensch Lorraine (SFL) à compter du 1er janvier 2026, garantissant ainsi la continuité de la gestion du service public d'assainissement.**

AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

✉ La présente délibération sera transmise pour information au SEAFF.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme

Boulange, le 16 décembre 2025

Le Maire,

Antoine FALCHI



✉ Une ampliation de la présente délibération sera transmise :
au Représentant de l'État.

Conformément à la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le présent acte sera inscrit au registre des délibérations de la mairie.

Délibération n° DCM 2025/57

💧 Transfert des prêts au SEAFF dans le cadre du transfert de la compétence assainissement

 **Rapporteur :** Monsieur le Maire

Exposé du Maire :

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 2025-DGCL/1-016 du 30 juin 2025, le SIVOM du canton de Fontoy a été dissous à cette date. La commune s'est substituée au SIVOM depuis le 1^{er} juillet 2025 dans l'attente de reprise de la compétence assainissement par le SEAFF à compter du 1^{er} janvier 2026.

Conformément à cet arrêté et la délibération du comité syndical du SEAFF en date du 16 octobre 2025, la **compétence assainissement**, exercée jusqu'alors par le SIVOM et la commune de Boulange est transférée au **Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement de Fontoy (SEAFF)**, qui devient l'autorité compétente au 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, la commune de Boulange :

- ne sera **plus gestionnaire du budget assainissement** à compter du 1^{er} janvier 2026,
- et **n'assurera plus le règlement des échéances** relatives aux prêts contractés pour le financement des investissements liés à ce service.

Les **emprunts en cours** seront **requis et gérés par le SEAFF**, nouveau débiteur au titre du service public d'assainissement, **dans le cadre du transfert de compétence**.

Il est par ailleurs précisé que, conformément à la délibération du comité syndical du SEAFF en date du 3 novembre 2025, l'**ensemble des compétences, droits, obligations, actifs, biens et personnels du SEAFF** seront transférés au **Syndicat Mixte Fensch Lorraine (SFL)** à cette même date du 1^{er} janvier 2026, garantissant la **continuité juridique et financière** du service.

Prêts concernés - Date de substitution : 1er janvier 2026

Établissement prêteur	Numéro / Référence du contrat	Montant initial	Montant restant dû (€)	Objet du prêt	Taux / Informations complémentaires	Date de la prochaine échéance
Caisse Française de Financement Local (CFFL)	Prêt MON235743EUR /0244884 Durée à l'origine : 35 ans Contracté le 22/11/2005	302 394,56 €	Au 1 ^{er} décembre 2026 186 105,83 €	Travaux d'assainissement	Taux fixe 4,50 % Echéances constantes	01/12/2026
Caisse Française de Financement Local (CFFL)	Prêt n° MON239265EUR Durée à l'origine : 24 ans et 4 mois Contracté le 22/11/2005	187 000 €	Au 1 ^{er} janvier 2026 : 51 502,40 €	Réaménagement de prêts (Travaux d'assainissement)	Taux fixe 3,93 % jusqu'au 01/09/2012 puis 3,75 % Amortissement progressif	01/09/2026
Caisse de Crédit Mutuel Ottange Boula	Prêt n° MON239265EUR Durée à l'origine : 24 ans et 4 mois Contracté le 22/11/2005	200 000 €	Au 1 ^{er} janvier 2026 : 22 386,33	Financement des travaux d'aménagement des cités minières / assainissement	Taux fixe 4,60 % (hors assurance)	31/03/2026
Caisse de Crédit Mutuel Ottange Boula	Prêt n° 10278051 Contracté le 06/09/2022	100 000 €	Au 31/12/2025 : 71 555,78 € Au 31/03/2026 : 69 127,25 €	Travaux de rénovation des réseaux et ouvrages d'assainissement communaux – Travaux prioritaires	Taux fixe 1,50 % (hors assurance)	31/03/2026

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Municipal**,

Vote :

- **A l'unanimité,**

Décide :

1. **D'approuver le transfert au SEAFF de Fontoy des prêts en cours mentionnés ci-dessus, à compter du 1er janvier 2026, dans le cadre du transfert de la compétence assainissement ;**
2. **De prendre acte du transfert simultané du SEAFF au Syndicat Mixte Fensch Lorraine (SFL) à cette même date, entraînant la reprise effective des engagements financiers par le SFL ;**
3. **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou correspondance nécessaires à la mise en œuvre de cette reprise ;**
4. **De transmettre copie de la présente délibération :**
 - **au SEAFF de Fontoy,**
 - **au Syndicat Mixte Fensch Lorraine (SFL),**
 - **au Service de Gestion Comptable de Hayange,**
 - **et aux établissements prêteurs concernés.**

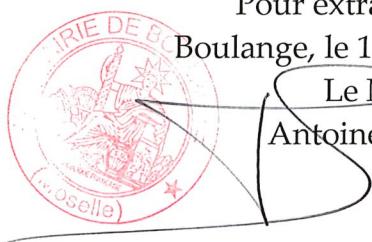
(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme

Boulange, le 16 décembre 2025

Le Maire,

Antoine FALCHI



 *Une ampliation de la présente délibération sera transmise :
au Représentant de l'État.*

*Conformément à la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le présent acte sera inscrit au registre des délibérations de la mairie.*

Délibération n° DCM 2025/58

**💧 ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT
FENSCH LORRAINE (SFL)**

 **Rapporteur** : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal de Boulange,
Réuni sous la présidence de M. **Antoine FALCHI**, Maire,

VU l'article **L.2121-21** du même code, précisant que le conseil municipal procède au scrutin secret pour les nominations, sauf décision contraire prise à l'unanimité ;

VU les nouveaux statuts du **Syndicat Fensch Lorraine (SFL)**, approuvés par délibération du Comité syndical en date du **3 novembre 2025**, avec **prise d'effet au 1er janvier 2026** ;

VU la procédure de modification du périmètre du SFL dans le cadre de l'adhésion du **SEAFF** et de sa dissolution ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune de Boulange au sein du Syndicat Mixte Fensch Lorraine, conformément aux dispositions statutaires ;

1. Décision sur le mode de scrutin

Conformément aux dispositions de l'article **L.2121-21** du CGCT, les nominations doivent, en principe, avoir lieu à **bulletin secret**.

Toutefois, le **Conseil municipal** peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir à ce mode de scrutin et de procéder à **main levée**, dès lors qu'il n'y a qu'un nombre de candidats correspondant exactement aux sièges à pourvoir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de procéder au vote à main levée.

2. Désignation des délégués

Le SFL, composé de 56 membres issus des collectivités adhérentes, a pour principales compétences la production et la distribution d'eau potable, ainsi que l'assainissement collectif, dans les communes et collectivités membres « à la carte ».

Conformément aux dispositions statutaires, le Conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la section Eau et deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour la section Assainissement.

Les candidatures enregistrées sont les suivantes :

Section Eau

Délégué titulaire :

- M. Antoine FALCHI, Maire

Délégué suppléant :

- M. Francis RODICQ, Conseiller municipal

Section Assainissement

Deux délégués titulaires :

- M. Laurent MUNIER, Conseiller municipal
- M. Roland RICCI, Adjoint au Maire

Délégué suppléant :

- M. Henri DAL BROLLO, Conseiller municipal

3. Résultats du vote

Poste	Section	Nom et prénom	Qualité	Voix obtenues
1 ^{er} Titulaire	EAU	Antoine FALCHI	Maire	19
2e titulaire	ASSAINISSEMENT	Laurent MUNIER	Conseiller municipal	19
3e titulaire	ASSAINISSEMENT	Roland RICCI	Adjoint au Maire	19
1er suppléant	EAU	Francis RODICQ	Conseiller municipal	19
2e suppléant	ASSAINISSEMENT	Henri DAL BROLLO	Conseiller municipal	19

Votants : 19

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

4. Proclamation des résultats

Messieurs **FALCHI Antoine**, **MUNIER Laurent** et **RICCI Roland**, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés **délégués titulaires** de la commune de Boulange au **Syndicat Fensch Lorraine**.

Messieurs **RODICQ Francis** et **DAL BROLLO Henri**, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés **délégués suppléants**.

Les intéressés ont accepté leur mandat.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme
Boulange, le 16 décembre 2025



Le Maire,

Antoine FALCHI

◆ Une ampliation de la présente délibération sera transmise :
au Représentant de l'État.

Conformément à la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le présent acte sera inscrit au registre des délibérations de la mairie.

Délibération n° DCM 2025/59

◆ **AUTORISATION DE SOLICITER LE PREFET POUR L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DUP ET APPROBATION DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE – Projet ICSBOR – Itinéraire Cyclable Sécurisé Boulange–Ottange–Rumelange**

▣ **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le Conseil Municipal de la Commune de Boulange,

■ **VU :**

- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.121-1 et suivants, L.411-1 et suivants et R.112-5 ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- La délibération n°2024/71 du 25 novembre 2024, émettant un avis favorable du Conseil Municipal pour le projet ICSBOR de piste cyclable reliant Boulange, Ottange et Rumelange ;
- Le programme INTERREG et les travaux conduits au sein du GECT Alzette-Belval ;
- La correspondance adressée aux propriétaires des garages concernant la parcelle 75 section 13 ;
- **L'évaluation domaniale en cours**, conformément à l'article L.3221-1 du CGPPP, dont le montant fixera la valeur minimale de l'acquisition.

1. Introduction

Le projet de piste cyclable reliant Boulange, Ottange et Rumelange (Luxembourg) s'inscrit dans une stratégie transfrontalière structurante de mobilité douce. Il a pour objectif d'assurer une continuité sécurisée des déplacement cyclables et piétons entre les territoires français et luxembourgeois, en répondant aux exigences de réduction du trafic motorisé sur un axe aujourd'hui fortement saturé aux heures de pointe.

Cette infrastructure constitue également un maillon fonctionnel du réseau de mobilité quotidienne : elle offrira également aux travailleurs frontaliers Boulangeois une alternative de déplacement en facilitant l'accès aux lignes d'autocars Luxembourgeois desservant la commune d'Ottange, améliorant ainsi l'intermodalité entre modes actifs et transports publics.

Le projet contribue par ailleurs aux objectifs du programme INTERREG et aux orientations du GECT Alzette-Belval en matière de continuité des itinéraires cyclables et de diminution des émissions de CO₂.

Le projet est porté par le **GECT Alzette Belval** et bénéficie d'un financement européen via le programme **INTERREG Grand Région** (Fonds Européen de Développement Régional – FEDER). La CCPHVA reste compétente pour la planification globale, mais confie à la commune de Boulange la maîtrise d'ouvrage des tronçons situés sur son ban.

2. Cadre juridique de l'enquête

La présente enquête publique est organisée dans le cadre de la **procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**, conformément aux articles **L.1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique** et aux articles **L.123-1 et suivants du Code de l'environnement**, relatifs à la participation du public.

Elle a pour but de déterminer si le projet d'infrastructure cyclable répond à un objectif d'intérêt général et peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique permettant d'engager les démarches foncières nécessaires à sa réalisation.

Éléments complémentaires :

- L'enquête intègre une **évaluation du caractère d'utilité publique**, prenant en compte la nécessité de l'opération, son impact sur la continuité cyclable, et l'absence d'alternatives présentant un moindre impact foncier.
- Une **enquête parcellaire** sera menée afin d'identifier précisément les propriétaires concernés et de formaliser les conditions de transfert de propriété.
- L'**évaluation domaniale** de la parcelle 75 section 13 est en cours et déterminera la valeur minimale d'acquisition conformément à l'article L.3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

- Avant d'envisager la procédure de DUP, une proposition de cession à l'euro symbolique de la parcelle indivise à la commune avait été formulée. Celle-ci a été approuvée par 75 % des copropriétaires, dans la perspective de la création de la piste cyclable (réponses annexées à la délibération).
- Le retrait de la commune de Boulange du projet ICSBOR, du fait de la non-continuité du tracé sur la parcelle 75 section 13, pénaliserait également la commune d'Ottange. La mise en œuvre de la DUP constitue une étape indispensable pour permettre la réalisation effective du projet.
- Il est rappelé que 70 % de la population active de Boulange sont des travailleurs frontaliers. La réalisation du projet ICSBOR offre une alternative de mobilité sécurisée, adaptée à la densité du trafic transfrontalier quotidien.

3. Cadre matériel de l'enquête

3.1 Objet du projet

Le projet concerne la création d'une piste cyclable sécurisée entre Boulange, Ottange et Rumelange, dans le cadre d'une démarche transfrontalière de mobilité douce. Il vise à :

- Assurer la sécurité des trajets domicile-travail et scolaires,
- Créer une continuité cyclable avec les infrastructures existantes,
- Améliorer l'attractivité du territoire et réduire les émissions de CO₂.

3.2 Caractéristiques principales

- Aménagement de tronçons existants et création de nouvelles pistes cyclables sécurisées.
- Connexion aux équipements publics : écoles, gares, centres administratifs.
- Tracé ajusté pour optimiser sécurité et coûts.
- Requalification complète de la desserte des garages sur la parcelle 75 section 13 : réfection totale du chemin existant, stabilisation, création d'une bande cyclable.
- Financement : **FEDER 40 %, autres partenaires 35 %, participation communale ≈ 118 000 €.**

- **Maîtrise d'ouvrage communale**, CCPHVA responsable de la planification générale.

3.3 Sections concernées par la DUP

- La DUP porte **strictement sur la parcelle cadastrée n°75 section 13 (180 m)**, desservant des garages en batteries.
- Ce tronçon relie la **rue du Lavoir** à la **rue de Ludelange**, assurant la continuité du tracé.
- Travaux : réfection totale du chemin, sécurisation pour cyclistes et automobilistes, régularisation foncière.
- La DUP permet **l'acquisition ou la modification de l'usage** des emprises nécessaires.

4. Cadre géographique de l'enquête

Le projet concerne le territoire de la **commune de Boulange**, sur les voies suivantes :

- Avenue des Tilleuls
- Rue du Stade
- Rue de la Mine
- Rue du Lavoir
- Impasse des Lilas
- Rue de Ludelange
- Rue Saint-Menge
- Rue de la Gare

La DUP se limite au tronçon de la parcelle 75 section 13, pour garantir :

- la continuité du parcours,
- la sécurisation du tracé,
- la jonction avec les tronçons réalisés par les **EPCI partenaires (CCPHVA et CAPFT)**.

Ce tronçon constitue un **point stratégique sécurisé**, croisant les flux des garages, de la rue de la Mine et de la rue du Stade, et permettant la connexion vers Ottange.

1. Synthèse financière

5.1 Coût des aménagements sur la commune de Boulange

Secteur	Longueur (m)	Aménagement	Prix/m	Coût
Rue du Stade	335	Relinage	100 €	33 500 €
Rue de la Mine	600	Relinage	100 €	60 000 €
Rue du Lavoir	80	Relinage	100 €	8 000 €
Devant garages – Parcelle 75	180	Piste cyclable	300 €	54 000 €
Impasse des Lilas	90	Piste cyclable	200 €	18 000 €
Parallèle rue de Ludelange	450	Piste cyclable	300 €	135 000 €
Rue Saint-Menge	50	Bandé cyclable	175 €	8 750 €
Rue de la Gare	400	Bandé cyclable	175 €	70 000 €

Total infrastructure : 387 250 €

5.2 Subventions et reste à charge – Infrastructure

Financeur	Montant
FEDER – 40 %	154 900 €
Autres – 35 %	135 537,50 €
Reste à charge commune	96 812,50 €

5.3 Frais supplémentaires

Type de dépense	Montant
Frais de personnel – suivi des travaux	13 932 €
Frais administratifs	2 089,80 €
Frais de déplacement	696,60 €
Maîtrise d'œuvre (15 %)	58 087,50 €
Équipements (garage à vélos, signalisation)	10 050 €
Total frais supplémentaires	84 855,90 €

5.4 Subventions et reste à charge – Frais supplémentaires

Financeur	Montant
FEDER – 40 %	33 942,36 €
Autres – 35 %	29 699,57 €
Reste à charge commune	21 213,98 €

5.5 Coût total restant à charge pour la commune de Boulange

Poste	Montant
Reste à charge Infrastructure	96 812,50 €
Reste à charge Frais supplémentaires	21 213,98 €
Coût global	118 026,48 €

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **À l'unanimité**

Article 1 – Autorisation du Maire à solliciter le Préfet

Le Conseil Municipal **autorise le Maire de Boulange à solliciter Monsieur le Préfet de la Moselle** afin de procéder à l'ouverture de l'enquête publique préalable à la **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée section 13, n°75, nécessaire à la réalisation de la piste cyclable Boulange–Ottange–Rumelange.

L'évaluation domaniale étant en cours, le prix d'acquisition devra être conforme à cette estimation.

Article 2 – Approbation de l'ouverture de l'enquête parcellaire

Le Conseil Municipal **approuve l'ouverture de l'enquête parcellaire afférente à cette procédure**, permettant de définir les conditions d'intégration de la parcelle dans le domaine public et d'informer les propriétaires et usagers concernés.

Article 3 – Acquisition de la parcelle

Le Maire est autorisé à acquérir cette parcelle à l'**amiable** ou, le cas échéant, par **voie d'expropriation**, et à procéder à l'indemnisation des propriétaires conformément aux dispositions légales **sur la base de l'évaluation domaniale**

Article 4 –Marchés et prestations

Le Maire est autorisé à prendre toutes décisions relatives à la **préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés** ou accords-cadres de maîtrise d'œuvre, d'études et de prestations nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 5 –Autorisations et constitution des servitudes

Le Maire est autorisé à déposer toutes **demandes d'autorisation administrative** nécessaires à la réalisation de cette opération, et à constituer les **servitudes** éventuelles nécessaires.

Article 6 – Autorisation d'ester en justice

Le Maire est autorisé à **ester en justice** pour la poursuite de la procédure d'expropriation et ses suites, tant devant le juge de l'expropriation que devant la juridiction d'appel.

Article 7 – Transmission et affichage

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle et affichée à la Mairie de Boulange, conformément à la réglementation.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme

Boulange, le 16 décembre 2025

Le Maire,



Antoine FALCHI

Une ampliation de la présente délibération sera transmise :
au Représentant de l'État.

Conformément à la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le présent acte sera inscrit au registre des délibérations de la mairie.

Délibération n° DCM 2025/60

**LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE
L'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR
VEHICULES ELECTRIQUES**

 **Rapporteur :** Monsieur le Maire

La Commune de Boulange a été sollicitée en vue de l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur son territoire. L'installation comprend plusieurs bornes de recharge de **22 kW**, ainsi que la réquisition de **4 places de parking**

PMR de 16,50 m² chacune et 4 places de 11,50 m². Une borne dessert une place de chaque.

Conformément à l'article **L.2122-1-4** du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), cette demande d'occupation du domaine public à des fins d'exploitation économique, émanant d'une manifestation d'intérêt spontanée, impose à la commune de procéder à une publicité préalable à toute délivrance d'autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Intérêt du projet :

- **Environnemental** : Promotion de la mobilité électrique et réduction des émissions de CO₂ ;
- **Économique** : Valorisation du domaine public et attractivité pour les habitants et les visiteurs ;
- **Pratique** : Amélioration du service public et accessibilité à la recharge pour tous les usagers de véhicules électriques ;
- **Territorial** : Cohérence avec les politiques locales et régionales de transition énergétique et de développement des infrastructures de mobilité.

Localisation et caractéristiques :

Emplacement	Adresse	Nombre de places	Puissance
Parking Rue de Beuvillers	Carrefour de la Croix	2	2 × 22 kW
Parking Cimetière / La Grande Boucle	13 Rue de Verdun	2	2 × 22 kW
Parking Hameau Bassompierre	38 Rue de la Chapelle	2	2 × 22 kW
Parking Centre Sportif (projet)	2 Rue du Stade	2	2 × 22 kW

- Les emplacements étant situés sur le domaine public communal, l'autorisation d'occuper ne peut avoir qu'un caractère **précaire et révocable**.
- Cette occupation ne saurait être assimilée à un bail commercial et n'est pas régie par les articles L145-1 à L145-60 du Code de commerce.

Redevance :

- La commune percevra une redevance versée par le prestataire.
-  Le montant minimal inclura le remboursement de la consommation énergétique (année N+1).
-  Un candidat reconnu d'intérêt national pourra être exempté de taxe conformément au décret du 31 octobre 2014.

Eléments obligatoires à transmettre par les candidats :

- Un courrier exprimant l'intérêt du candidat à soumettre une offre
-  Extrait Kbis de la société
-  Mémoire détaillé incluant :
 - La présentation du fonctionnement de la société spécialisée dans les infrastructures de recharge ;
 - Les caractéristiques techniques de l'installation et l'activité associée à la borne ;

- Les conditions d'accès pour les utilisateurs ;
- La grille tarifaire proposée aux usagers ;
- Tout autre élément permettant d'évaluer la qualité de l'offre.
- Une Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Critères d'attribution :

Jugement des candidatures :

- Capacités techniques et financières, garanties
- Références et expériences dans le domaine
- Rapidité d'intervention
- Qualité et coût du service final pour les usagers
- Interopérabilité de l'offre

Jugement des offres :

Critère	Pondération
Expériences et références (Justification des expériences, références et Capacités dans le domaine de la mobilité électrique)	40 %
Insertion dans l'espace et respect de l'environnement (Descriptif De l'aménagement et de l'implantation des bornes, incluant la quantité et les dimensions du mobilier urbain, les capacités d'évolution technologique et l'impact environnemental)	30 %
Tarifs (Prix de la charge proposé aux utilisateurs (opérateur de recharge EMSP))	30 %

Analyse des offres et conditions de poursuite de la procédure

- ✓ **Le candidat retenu sera celui ayant obtenu la meilleure note globale**, à l'issue de l'analyse des candidatures et des offres, conformément aux critères détaillés dans le présent avis (références, insertion paysagère, redevance, tarifs, etc.).

Réserve de la commune – interruption ou annulation de la procédure

Afin de garantir la sécurité juridique de la collectivité et conformément aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures :

- La commune de Boulange se réserve expressément le droit :
 - d'interrompre,
 - de suspendre,
 - ou d'annuler à tout moment la procédure de mise en concurrence, tant qu'aucune acceptation ferme d'une candidature n'a été formalisée par la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public (AOT).
- Ces décisions pourront intervenir **sans obligation de motivation**, notamment si :
 - les offres ne répondent pas suffisamment aux besoins de la collectivité,
 - la commune estime que les conditions économiques ou techniques ne sont pas réunies,
 - un élément nouveau modifie l'intérêt ou la faisabilité du projet.

En tout état de cause :

🚫 Aucune indemnisation ne pourra être réclamée par les candidats,

qu'il s'agisse :

- des frais de constitution du dossier,
- des études préalables,
- ou de tout autre engagement réalisé dans le cadre de la consultation.
- La commune conserve par ailleurs la possibilité :
 - de ne pas donner suite aux offres reçues,
 - de relancer une nouvelle procédure,
 - ou de réorienter le projet en fonction de l'intérêt général.

Procédure de dépôt :

- Les candidats doivent envoyer leur dossier recommandé avec accusé de réception à :

Mairie de Boulange – 3, Rue des Ecoles – 57655 BOULANGE

-  Le document doit être remis dans une **Double enveloppe**. La seconde enveloppe, contenant l'offre, **devra impérativement porter la mention : «confidentiel – ne pas ouvrir – candidature AOT borne de recharge»**
-  **Durée de validité des dossiers : 21 jours**
-  Pour informations : service de la mairie – 03.82.59.44.55

Date limite de remise des dossiers : 20 janvier 2026

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour l'occupation temporaire du domaine public communal pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge électrique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par **18 voix pour et 1 contre**,

1. Autorise le lancement de la procédure de mise en concurrence pour les emplacements suivants :

Emplacement	Adresse	Nombre de places	Puissance
Parking Rue de Beuvillers	Carrefour de la Croix	2	2 × 22 kW
Parking Cimetière / La Grande Boucle	13 Rue de Verdun	2	2 × 22 kW
Parking Hameau Bassompierre	38 Rue de la Chapelle	2	2 × 22 kW
Parking Centre Sportif (projet)	2 Rue du Stade	2	2 × 22 kW

2. Approuve le projet d'avis de mise en concurrence précisant les modalités de dépôt des candidatures, les critères de sélection et la redevance attendue.
3. Valide les supports de publicité :
 - Affichage en mairie
 -  Publication sur le site internet de la commune
 - Publication dans le Républicain Lorrain
4. Donne tous pouvoirs au Maire pour :
 - transmettre l'avis aux candidats
 - recevoir et ouvrir les candidatures
 - négocier et signer la convention d'occupation avec l'opérateur retenu.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme
Boulange, le 16 décembre 2025



Le Maire,
Antoine FALCHI

Une ampliation de la présente délibération sera transmise :
au Représentant de l'État.

Conformément à la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le présent acte sera inscrit au registre des délibérations de la mairie.

Délibération n° DCM 2025/61

Fixation des modalités de mise en œuvre de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation

 Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte juridique

M. le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article **L.827-1 et suivants** du Code général de la Fonction Publique :

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics **peuvent contribuer** au financement des garanties de protection sociale complémentaire **santé et prévoyance**.
- Cette contribution s'applique aux contrats **labellisés** garantissant la solidarité entre bénéficiaires (actifs ou retraités), attestée par un **label** (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).
- L'adhésion à une complémentaire santé reste **facultative** pour les agents.

Historique local

✓ Délibération du **26 mars 2013** : la Commune a décidé de participer à la complémentaire santé des agents ayant souscrit un contrat labellisé.

✓ **Depuis le 1er avril 2013**, la commune verse une participation mensuelle :

-  Assuré : **25 € brut**
-  Conjoint : **25 € brut**
-  Enfant à charge : **15 € brut**

Nouvelles dispositions réglementaires

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 prévoit :

-  **Participation obligatoire** des collectivités au 1er janvier 2026 ;
-  **Minimum de 15 € brut** par agent, dans la limite de la cotisation, montant susceptible d'évolution selon l'article 8 du décret précité.

Deux dispositifs demeurent possibles :

1.  **Labellisation** : participation sur tous les contrats labellisés souscrits individuellement par les agents. (liste disponible sur le site de la DGCL)
2.  **Convention de participation** : contrat collectif négocié par la collectivité pour 6 ans (adhésion individuelle et facultative).

Règles locales proposées

Afin de se mettre en conformité au **1er janvier 2026**, il est proposé :

-  **Maintien du dispositif de labellisation** (dispositif actuel).
-  **Bénéficiaires : agents stagiaires, titulaires et contractuels** de droit public (CDD, CDI) et de droit privé (**apprentis, contrats aidés**).
-  **Niveaux de participation** (dans la limite de la cotisation et ≥ 15 € brut) :
 -  **Agent** : **25 € brut**
 -  **Conjoint adhérent** à la mutuelle de l'agent : **25 € brut**
 -  **Par enfant à charge** adhérent à la mutuelle de l'agent : **15 € brut**

Justificatifs à fournir :

- Enfants ≤ 16 ans : **attestation de scolarisation** ;
- 16–26 ans révolus : **attestation étudiant / contrat d'apprentissage / convention de stage** ou **attestation de demandeur d'emploi non indemnisé**, si revenus $< 80\%$ du SMIC ;

- Enfant handicapé : **sans limite d'âge**, si revenus $\leq 80\%$ du SMIC.

⚠ Règles de participation et de cumul

- **✗** La participation ne peut pas excéder le montant de la cotisation.

✗ Pas de double cumul pour une mutuelle familiale lorsque les deux conjoints sont agents publics.

㉑ Couples de la fonction publique :

- Chacun des conjoints peut souscrire à titre individuel une mutuelle labellisée et percevoir la participation financière de son employeur respectif. Dans ce cas, les employeurs doivent veiller à ce que le montant total des participations ne dépasse pas la cotisation réellement payée par l'agent.
- Les conjoints ne peuvent pas prétendre chacun à une mutuelle familiale.
- Un agent peut toutefois opter pour une mutuelle à titre familial : dans ce cas, un seul employeur pourra participer au financement de cette mutuelle (au choix de l'agent). Une concertation entre employeurs est donc nécessaire afin d'assurer la bonne application de cette règle.

💻 Avis du Comité social territorial

Les propositions ont été soumises au **Comité social territorial**, qui a rendu un **avis favorable** à l'unanimité, le **17 octobre 2025**.

✓ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

1. D'opter pour le **dispositif de la labellisation** à compter du **1er janvier 2026**.
2. D'accorder la participation aux **agents stagiaires, titulaires et contractuels** de droit public (CDD, CDI) et de droit privé (apprentis, contrats aidés).

3. **De fixer le niveau de participation** de la commune comme suit (dans la limite de la cotisation et ≥ 15 € brut) :
 - **Agent** : 25 € brut ;
 - **Conjoint adhérent** : 25 € brut ;
 - **Enfant à charge** : 15 € brut.
4. **D'arrêter les pièces justificatives** à produire pour les ayants droit, selon les modalités énoncées ci-dessus.
5. **De confirmer les règles de non-cumul et de coordination entre employeurs** pour les couples de la fonction publique, telles que précisées ci-dessus.
6. **De préciser** que la participation est **versée mensuellement** sur présentation de l'**attestation de contrat labellisé** (et, le cas échéant, des justificatifs des ayants droit), et **qu'elle ne peut excéder le montant de la cotisation**.
7. **De dire** que les **crédits nécessaires** sont **inscrits au budget communal**.
8. **D'autoriser** M. le Maire à **prendre toutes mesures d'exécution** et à **signer** tout document afférent.

 **Application** : 1er janvier 2026.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme
Boulange, le 16 décembre 2025


Le Maire,
Antoine FALCHI

◆ Une ampliation de la présente délibération sera transmise :
au Représentant de l'État.

Conformément à la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le présent acte sera inscrit au registre des délibérations de la mairie.

Délibération n° DCM 2025/62

ADOPTION D'UNE MOTION EN FAVEUR D'UNE CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE LUXEMBOURG

 Rapporteur : Monsieur le Maire

■ Préambule explicatif

L'association « *Au-delà des Frontières* » (A.D.F.), présidée par M. Dominique GROS, maire honoraire de Metz, a récemment publié un **Livre Blanc** intitulé « **Pour plus de justice et de solidarité à nos frontières** ».

Cet ouvrage de 116 pages, élaboré par un comité d'élus et d'experts du territoire, analyse les mécanismes de **compensations financières existant entre plusieurs pays frontaliers** (Luxembourg/Belgique, Luxembourg/Allemagne, France/Suisse) et met en évidence l'**absence d'un dispositif équivalent entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg**.

Les communes françaises situées en zone frontalière, telles que Boulange, **assument pourtant les charges liées à la vie quotidienne des travailleurs frontaliers** : scolarisation des enfants, accueil périscolaire, services à la population, infrastructures, etc. Ces dépenses sont supportées exclusivement par les budgets communaux, alors même que les impôts des frontaliers sont perçus au Luxembourg.

Le *Livre Blanc* met en lumière qu'un système de **compensation financière équitable**, inspiré du modèle existant entre la France et la Suisse, constituerait un **mécanisme juste, durable et bénéfique** pour les deux pays.

Il estime qu'une telle compensation, à hauteur de **1 748 € par travailleur frontalier et par an**, représenterait un **juste retour** pour les collectivités locales, sans incidence sur les revenus des travailleurs.

Dans un esprit de solidarité et de justice territoriale, la commune de Boulange souhaite **soutenir la démarche engagée par l'association A.D.F. et s'associer à la mobilisation des collectivités frontalières.**

À cette fin, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la **motion rédigée par l'association "Au-delà des Frontières"**, reproduite ci-après **dans sa version intégrale et sans modification**, afin de la transmettre aux autorités préfectorales et gouvernementales.

 **Le lien du Livre Blanc ([Livre blanc ADF](#)) a été transmis à l'ensemble des élus municipaux** pour information et prise de connaissance complète du dossier.

Motion : Pour une convention fiscale avec le Luxembourg

Pour répondre aux besoins de main d'œuvre, le Luxembourg fait appel à de nombreux travailleurs frontaliers, notamment Français.

Ces femmes et ces hommes au talent reconnu contribuent activement à la richesse du Luxembourg.

Dans le même temps, ce sont les collectivités locales de notre pays qui permettent à nos citoyens d'exercer leur métier.

Nos communes, soucieuses du bien-être de leur population, assurent de lourdes charges en équipements d'accueil des familles : écoles, crèches, cantines, routes, activités périscolaires et autres services, pour lesquels les résultats et promesses de cofinancement se révèlent largement insuffisants et souvent inefficaces.

Pour développer des relations équilibrées dans un esprit « gagnant/gagnant », le Luxembourg a de longue date mis en place avec la Belgique comme avec l'Allemagne des conventions fiscales qui assurent une compensation financière entre le Grand-Duché et les collectivités locales belges et allemandes.

De même, la Suisse et la France ont su s'accorder sur un système exemplaire de compensation, dont l'utilité n'a jamais été remise en cause des deux côtés de la frontière et dont l'attachement mutuel se confirme d'année en année.

L'association « *Au-delà des Frontières* » a produit un Livre Blanc « *Pour plus de justice et de solidarité à nos frontières* » qui montre l'intérêt d'une telle démarche.

Le Conseil Municipal de la Commune de Boulange soutient cette démarche et exprime le vœu de plus de solidarité entre les collectivités locales frontalières et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil Municipal de la Commune de Boulange demande au Gouvernement français d'inscrire cette préoccupation de plus grande justice et cette démarche de compensation financière à l'ordre du jour des prochaines discussions intergouvernementales avec le Luxembourg.

Décision du Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**,

Vote :

-  Voix pour : 18
-  Voix contre : 0
-  Abstentions : 1

ADOPTE la motion reproduite ci-dessus, telle que proposée par l'association *Au-delà des Frontières* ;

- **DECIDE** de la transmettre à M. le Préfet de la Moselle pour envoi au Gouvernement français ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme
Boulange, le 16 décembre 2025



Le Maire,
Antoine FALCHI

❖ Une ampliation de la présente délibération sera transmise :
au Représentant de l'État.

Conformément à la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le présent acte sera inscrit au registre des délibérations de la mairie.

Délibération n° DCM 2025/63

CIMETIÈRE – OSSUAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION DETR

 **Rapporteur :** Monsieur Roland RICCI

La commune de Boulange dispose d'un ossuaire, mais celui-ci est aujourd'hui inexploitable en raison de son état et de ses caractéristiques, qui ne permettent plus d'assurer les opérations funéraires dans des conditions conformes et sécurisées. Or, un ossuaire demeure l'un des piliers essentiels d'une gestion responsable du cimetière : il garantit un repos digne aux restes exhumés et permet la réutilisation maîtrisée des terrains funéraires, dans le respect des familles, des défunt et des règles en vigueur.

Aujourd'hui, Boulange arrive à un moment charnière : l'aménagement du cimetière doit évoluer pour répondre aux obligations légales, mais aussi pour offrir un lieu mieux organisé, plus lisible et respectueux. L'installation d'un ossuaire au sein du nouveau cimetière s'inscrit dans le cadre réglementaire nécessaire pour engager la reprise des concessions de l'ancien cimetière, où certaines tombes présentent désormais un danger pour les familles qui viennent s'y recueillir.

Plusieurs stèles instables risquent de basculer et de provoquer des dégâts sur des sépultures voisines. La création d'un ossuaire répond à un besoin devenu incontournable et permettra de faciliter les opérations de sécurisation et de remise en état de l'ancien cimetière, tout en assurant une gestion conforme et apaisée des espaces funéraires.

▪ **Cadre légal**

Conformément à l'article **L.2223-4 du Code général des collectivités territoriales**, « *la commune doit disposer dans le cimetière d'un emplacement destiné à recevoir les restes exhumés* ».

L'absence d'un tel espace rend la commune juridiquement incomplète dans la gestion de son cimetière et entrave les opérations de reprise de concessions arrivées à échéance.

L'ossuaire n'est donc pas un simple équipement, mais une **obligation légale**, et surtout une garantie de dignité pour les dépouilles qui y reposent.

- **Intérêt communal**

Doter le cimetière d'un ossuaire présente plusieurs avantages :

- Redonner de la lisibilité aux espaces funéraires,
- Permettre les reprises de concessions dans un cadre sécurisé,
- Valoriser l'ancien cimetière et ses abords,
- Répondre aux attentes des familles en matière de respect, d'ordre et de clarté,
- Sécuriser juridiquement la commune et garantir des pratiques conformes à la réglementation funéraire.

C'est un aménagement modeste dans sa taille, mais fondamental dans sa fonction, comme une petite pierre qui soutient toute l'architecture de la gestion funéraire.

- **Choix du prestataire**

Après consultation de plusieurs marbreries, le devis le plus avantageux est celui de la **Société ZAVATTI**, disposant d'agences à Villerupt et à Audun-le-Tiche.

Le devis, d'un montant de **10 466 € HT**, comprend :

- La fourniture et la pose d'un caveau ossuaire quatre places, monobloc, une ouverture centrale et un système de fermeture sécurisé,
- Un monument en granit gris du Tarn, matériau durable et adapté aux usages funéraires.

- Financement – Subvention DETR

Ces travaux sont éligibles à la **Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)**, dont le taux de financement varie de 20 % à 40 %.

Compte tenu :

- du caractère **obligatoire** de la mise en conformité,
- de l'intérêt public évident de cet aménagement,

il est proposé au conseil municipal de solliciter la DETR au **taux maximal de 40 %**.

Plan de financement prévisionnel :

Poste	Montant (€ HT)
Coût des travaux	10 466 €
Subvention DETR sollicitée (40 %)	4 186,40 €
Reste à charge pour la commune	6 279,60 €

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- à l'unanimité

DÉCIDE :

-  **d'approuver l'acquisition et l'installation d'un ossuaire au nouveau cimetière** pour un montant HT de **10 466 €** ;
-  **de solliciter une subvention au titre de la DETR**, d'un montant de **4 186,40 €**, correspondant à 40 % du coût HT des travaux ;
-  **d'autoriser Monsieur le Maire** à déposer la demande de subvention, à signer tout document afférent et à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.



(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme
Boulange, le 16 décembre 2025
Le Maire,
Antoine FALCHI

❖ Une ampliation de la présente délibération sera transmise :
au Représentant de l'État.

Conformément à la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le présent acte sera inscrit au registre des délibérations de la mairie.

Délibération n° DCM 2025/64

ADOPTION D'UNE MOTION DE SOUTIEN A LA LIBERTE LOCALE ET AUX MOYENS D'AGIR DES COMMUNES – Proposition de l'association des Maires de France (AMF)

 **Rapporteur :** Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

L'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) a réaffirmé, lors du 107e Congrès des maires, la nécessité de garantir la liberté locale et les moyens d'action des communes et intercommunalités. Dans un contexte de recentralisation croissante, de complexité normative et de contraintes budgétaires renforcées, l'AMF appelle les collectivités à se mobiliser pour défendre les principes fondamentaux de la décentralisation.

Dans cette perspective, l'AMF invite les communes à adopter une motion de soutien rappelant :

- l'importance de la libre administration des collectivités ;
- la nécessité d'une autonomie financière réelle, incluant la compensation intégrale des compétences transférées ;
- la défense du principe de subsidiarité, garantissant la proximité des décisions publiques ;
- l'exigence d'un pouvoir d'agir renforcé par un allègement des normes et des procédures ;
- la préservation des moyens budgétaires des communes dans le cadre du projet de loi de finances 2026.

En réponse à cet appel, il est proposé au Conseil municipal de Boulange d'adopter la motion ci-après, reprenant les positions de l'AMF et réaffirmant l'attachement de la Commune de Boulange à la liberté locale et à la reconnaissance des collectivités comme acteurs essentiels de l'action publique.

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les principes constitutionnels de libre administration des collectivités territoriales ;

VU l'appel de l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) à la liberté locale, formulé lors du 107e Congrès des maires ;

CONSIDERANT les difficultés croissantes rencontrées par les communes dans l'exercice de leurs compétences, en raison notamment du renforcement des normes, des contraintes budgétaires et de la complexité des procédures ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir.

MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTÉ LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un État toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des difficultés rencontrées par notre pays, y compris en matière de finances publiques.

A l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, fondé sur des principes essentiels et sur des propositions concrètes.

La commune de Boulange partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités, qui implique de renoncer à toute tutelle de l'État ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, incluant la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres, qui doivent demeurer prépondérantes dans les ressources des collectivités ;

- Le principe de subsidiarité, confiant par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de ce principe exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Boulange s'oppose à toute mesure contrevenant à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour renforcer immédiatement la capacité d'action des collectivités, la commune de Boulange soutient les propositions de l'AMF concernant :

- L'exercice d'un pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités territoriales et alléger le poids des normes nationales ;
- L'instauration d'un moratoire sur toute nouvelle contrainte réduisant les moyens d'action des communes ;
- La réduction des normes et l'allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en matière d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets locaux.

Enfin, le pouvoir d'agir suppose des moyens budgétaires adaptés. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026, l'État doit tenir ses engagements, ce qui implique notamment :

- La suppression du DILICO, initialement prévu pour une durée d'un an mais reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, pourtant annoncée comme garantie « à l'euro près » ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un mécanisme de remboursement ;
- La suppression des coupes prévues dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits destinés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui ne saurait constituer à elle seule une solution pour assurer l'équilibre du régime.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat, en faisant face à de multiples crises. Notre Nation a besoin d'un État fort dans ses missions essentielles et de communes libres dans l'exercice de leurs responsabilités. À l'heure où le pays traverse une crise politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance adressée aux élus de proximité.

Article 2 – Transmission

Le Maire est chargé de transmettre la présente motion à l'Association des Maires de France et de procéder à toute communication utile auprès des parlementaires et représentants de l'État.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la présente motion de soutien à la liberté locale et aux moyens d'agir des communes, telle que proposée par l'Association des Maires de France.

Vote :

- À l'unanimité



(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme

Boulange, le 16 décembre 2025

Le Maire,
Antoine FALCHI

Une ampliation de la présente délibération sera transmise :
au Représentant de l'État.

Conformément à la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le présent acte sera inscrit au registre des délibérations de la mairie.